

## **Doctorat « Pratique et théorie de la création artistique et littéraire »**

La préparation de cette thèse et sa soutenance se feront dans le respect de la charte des thèses de l'université d'Aix-Marseille, au sein de l'Ecole doctorale 354 « Langues, Lettres et Arts ».

### 1.1. Le recrutement.

- Ce doctorat concernera un très petit nombre de doctorants. Un concours sera organisé. Un jury paritaire formé pour moitié d'enseignants HDR de l'université, et pour moitié de personnalités du monde artistique ou littéraire (écrivains, artistes et compositeurs, enseignants des écoles d'art, directeurs de musée, éditeurs...) évaluera et sélectionnera les candidatures : celles-ci devront présenter un dossier des travaux déjà réalisés (livres publiés ou écrits, œuvres, album de photos...) ainsi qu'un double projet : artistique ou littéraire, et intellectuel. Les candidats sélectionnés seront auditionnés et le jury les classera.
- Un second jury réuni à la fin de la première année examinera les travaux effectués et autorisera ou non le doctorant à poursuivre sa recherche.
- Les financements éventuels pourront venir de l'Université (contrats doctoraux), du ministère (Bourses CIFRE) ou de la Région (allocations), mais pourront aussi s'associer des fondations.

Ces financements concerneront 1) les équipements, matériaux, appareils mis à disposition du doctorant 2) les artistes ou écrivains associés au doctorat (financement d'ateliers de création, de résidences), 3) le doctorant lui-même (contrat doctoral, bourse...). Pour le point 3, le financement spécifique ne sera pas une obligation dès lors que le doctorant aura une activité rémunérée en liaison avec son projet doctoral (un photographe professionnel, par exemple).

### 1.2. Durée : le doctorat devra se faire en trois ans. Une seule année de dérogation pourra être accordée.

### 1.3. Cadre légal : la thèse se poursuivra à l'intérieur d'une équipe d'accueil (LESA, CIELAM, ASTRAM) de l'école doctorale « Langues, Lettres et Arts ». Le doctorant aura les mêmes droits et obligations que les autres doctorants.

### 1.4. Langue : la thèse se fera obligatoirement en français pour la mention « création littéraire » ; si les directeurs de thèse en sont capables et s'ils le souhaitent, elle pourra se faire dans une autre langue en arts (possibilité d'accueillir de bons étudiants étrangers). Les doctorants étrangers seront cependant obligés de suivre une formation linguistique en français.

### 1.5. La thèse comprendra deux ensembles :

Un dossier de travaux, album photographique, tableaux, installations, film, roman...

Un mémoire académique d'une longueur approximative de 200000 signes espaces compris, bibliographie non comprise. Ce mémoire suivra en principe une structure en cinq parties :

1. Une introduction générale précisant la problématique de recherche.
2. Le contexte artistique ou littéraire dans lequel la recherche s'effectue (les modèles, les autres pratiques par rapport auxquelles elle se situe)
3. La description du développement du projet au cours du doctorat.
4. L'interprétation du travail produit.
5. Les conclusions atteintes.

Les parties 4 et 5 auront une particulière importance pour l'évaluation, et devront impérativement avoir une dimension théorique. Elles ne sauraient se limiter à la description du travail artistique ou littéraire, de ses objectifs, de son développement. Elles devront situer intellectuellement, esthétiquement ce travail, et en évaluer la portée.

- 1.6. Encadrement : pour la partie théorique, il relèvera du même régime que la thèse normale, et pourra donc être assuré par un enseignant HDR de l'équipe concernée. Pour la partie création, il sera assuré par un écrivain ou un artiste reconnu, selon des modalités que précisera le contrat de thèse. L'artiste ou écrivain pourra ainsi suivre le doctorant tout au long de son parcours, ou bien l'assister pendant un atelier intensif suivi d'entretiens plus espacés.
- 1.7. Soutenance : elle s'effectuera devant un jury de 6 personnes composé à parité d'enseignants HDR de l'université, et de personnalités du monde de l'art ou de la littérature (écrivains, éditeurs, artistes, enseignants des écoles d'art, directeurs de musée ou de fondation, etc....).

Ce jury examinera les œuvres de création et le mémoire remis par l'impétrant. La soutenance portera sur les deux volets du dossier, selon des modalités que le président du jury pourra fixer. Le rapport de jury devra mettre en valeur l'importance esthétique et théorique des deux parties du dossier.

- 1.8. Sauf clause expresse prévue par le contrat de thèse, les œuvres produites pendant le doctorat appartiendront au seul doctorant – le mémoire académique relevant lui du même régime que toutes les autres thèses. Toute diffusion devra cependant mentionner l'Université d'Aix-Marseille, l'Ecole doctorale « Langues, Lettres et Arts » et le laboratoire au sein duquel s'est faite la thèse, ainsi, éventuellement, que les institutions partenaires. Une clause spécifique pourra prévoir, selon des modalités qui seront spécifiées, que l'œuvre reste propriété totale ou partielle de l'institution qui l'a commandée ou soutenue. Le mémoire académique relèvera du même régime juridique que les autres thèses.